VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
D' AIX SUD le 03 OCT. 2001
F° 96 Bord. 374/ 1
REÇU [- D' Exonération
- Dts Exonération
Signature :

SAS VITTE CH. MEIFFREN AL. PUJAZON
Société Anonyme au capital de F 250 800
Siège Social : Le Magnolia - 7 Bis Avenue Malacrida 13100 AIX EN PROVENCE
AIX EN PCEB 317051951

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un, le six septembre, à 15 heures, les associés de la société Jean VITTE – Charles MEIFFREN – Alain PUJAZON, société anonyme au capital de 250 800 F, divisé en 2 508 actions de 100 francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, Le Magnolia – 7 Bis Avenue Malacrida – 13100 AIX EN PROVENCE, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Elisabeth MEIFFREN.

Monsieur Jean VITTE et Monsieur Charles MEIFFREN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Alain PUJAZON est désigné comme secrétaire.

Madame Simone FAYETTE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1er août 2001, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.508 actions sur les 1.508 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

DÉPÔT GTC AIX N° 5193 09 OCT. 2001

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

317 051 951

79B386

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Conversion du capital social en euros, grâce à l'augmentation du capital social d'une somme de 12 422, 42 francs par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 2508 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 250 800 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale ressort ainsi à 15,24 euros.

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 2508 actions composant le capital social d'une somme de 0,76 euros, laquelle passe de 15,24 euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 12 422, 42 francs, pour le porter de 250 800 francs à 263 222, 42 francs, par incorporation de la somme de 12 422, 42 francs prélevée sur compte "report à nouveau".

Le capital est désormais fixé à 40 128 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille cent vingt huit euros (40 128).

Il est divisé en 2508 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

SA J. VITTE CH. MEIFFREN AL. PUJAZON
Société Anonyme au capital de 250 800 FRANCS
Siège Social : Le Magnolia - 7 Bis Avenue Malacrida 13100 AIX EN PROVENCE
RCS AIX EN PROVENCE B 317 051951

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1 AOUT 2001

L'an deux mille un, le premier août, à 18 heures, les administrateurs de la société SA J. VITTE CH. MEIFFREN AL. PUJAZON se sont réunis en Conseil, Le Magnolia - 7 Bis Avenue Malacrida 13100 AIX EN PROVENCE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Madame Elisabeth MEIFFREN
Monsieur Charles MEIFFREN
Monsieur Jean VITTE
Monsieur Alain PUJAZON

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Elisabeth MEIFFREN préside la séance.

Alain PUJAZON remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision relative à la conversion du capital social en euros,

- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,

- Préparation du rapport et du projet de résolutions,

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS.

Le Président rappelle au Conseil qu'à compter du 1er janvier 2002, le franc aura disparu, l'euro sera la seule monnaie légale et toute somme inscrite en francs devra être lue en euros au taux légal de conversion.

Aucune mise en harmonie des statuts n'a été imposée par les textes et le Conseil pourrait se contenter, à cette date, de prendre acte des nouvelles valeurs de capital et d'actions exprimées en euros.

Cependant, depuis le 1er janvier 1999, les sociétés peuvent, si elles le souhaitent, convertir leur capital en euros au taux officiel de 1 euro pour 6,55957 francs.

Compte tenu du taux légal de conversion, une simple substitution de monnaie aboutit à des résultats difficilement lisibles : le capital actuel ressortirait à 38 234, 213 euros et la valeur nominale de chacune des 2508 actions à 15,24 euros.

Il est donc souhaitable de procéder à un ajustement pour pouvoir afficher une valeur plus lisible, en arrondissant à l'euro ou au cent d'euro près.

La loi du 2 juillet 1998 fixe les modalités de la conversion qui peut s'effectuer selon deux méthodes :

- soit la Société décide de convertir globalement son capital en euros et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales ;

- soit la Société décide de convertir en euros la valeur nominale des titres en procédant à l'arrondissage nécessaire pour éviter les décimales.

Ces deux méthodes peuvent entraîner une augmentation ou une réduction de capital pour obtenir un chiffre rond.

Dans le cas de la conversion de la valeur nominale des actions, le nouveau capital sera obtenu par la multiplication de la valeur nominale nouvelle par le nombre d'actions le composant.

Le Président expose au Conseil qu'il serait souhaitable de procéder à la conversion du capital au moyen de la conversion et de l'arrondissage de la valeur nominale des actions qui le composent, afin d'obtenir des valeurs simples, sans décimale, d'actions et de capital.

Il propose donc que le montant obtenu par application du taux officiel de conversion, soit 15,24 euros, soit augmenté de 0,76 euro pour être porté à 16 euros.

Le nouveau capital obtenu par multiplication de la valeur nominale par le nombre d'actions le composant ressortirait ainsi à 40 128 euros.

L'augmentation de capital résultant de l'augmentation de la valeur nominale des actions, soit 12 422, 42 francs, serait réalisée par incorporation de ce montant prélevé sur compte de réserves "report à nouveau".

Puis il offre la parole aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, le Conseil, à l'unanimité, approuve ces propositions.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 06 septembre 2001, à 15 heures, Le Magnolia - 7 Bis Avenue Malacrida 13100 AIX EN PROVENCE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Conversion du capital social en euros, grâce à l'augmentation du capital social d'une somme de 12 422, 42 francs par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

Statuts certifiés conformes à l'original

Le P.C.A. E

RAISON SOCIALE : Société d'Expertise Comptable
JEAN VITTE CHARLES MEIFFREN ALAIN PUJAZON

ADRESSE : Siège social
7bis, Avenue Malacrida
Residence" Le Magnolia
13100 AIX EN PROVENCE
Tél. 42-38-71-10.

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL :

Madame Elisabeth DOUMANIAN épouse MEIFFREN

DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Alain PUJAZON Expert Comptable Diplomé

ADMINISTRATEURS :

Monsieur Jean VITTE Expert Comptable Diplomé

Monsieur Alain PUJAZON Expert Comptable Diplomé

Monsieur Charles MEIFFREN Expert Comptable Diplomé

Madame Elisabeth DOUMANIAN épouse MEIFFREN

S T A T U T S

Les soussignés :

- Monsieur Jean VITTE , Expert Comptable diplomé, inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la région de MARSEILLE demeurant 24 rue de la Saunerie à MANOSQUE 04100

- Monsieur Charles MEIFFREN, Expert Comptable Diplomé, inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la région de MARSEILLE. demeurant Avenue Paul Cézanne à PUYLOUBIER 13114

- Monsieur Alain PUJAZON, Expert Comptable Diplomé, inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la région de MARSEILLE, demeurant 16 Avenue d'outre Mer à MARSEILLE 13008

- Monsieur Jean-Didier LYE, Expert Comptable Diplomé, inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la région de MARSEILLE, demeurant Résidence de la Piscine à GAP 05004

- Madame Michèle VITTE , demeurant 24 rue de la Saunerie à MANOSQUE 04100

- Madame Elisabeth MEIFFREN , demeurant avenue Paul Cézanne à PUYLOUBIER 13114

- Madame Denise PUJAZON , demeurant 16 avenue d'outre Mer à MARSEILLE 13008

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme :

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination :

La dénomination est :

Société d'Expertise Comptable
JEAN VITTE CHARLES MEIFFREN ALAIN PUJAZON

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers , notamment les lettres , factures , annonces et publications diverses , devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonye"ou des lettres S .A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est

inscrite.

Article 3 - Objet :

La société a pour objet , dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait etre par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance meme indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'interets.

Article 4 - Siège Social :

Le siège social est fixé à AIX EN PROVENCE - Le MAGNOLIA 7 Bis Avenue MALACRIDA

Il pourra etre tansféré en tout autre endroit du meme département , ou d'un département limitrophe , par simple décision du conseil d'administration , sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire , et partout ailleurs , en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée :

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Formation du capital :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement comme suit :

- apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société présentement transformée en société anonyme	50 000
- augmentation du capital du 10 décembre 1980	40 000
- augmentation du capital du 25 juin 1981	6 000
- augmentation du capital du 20 janvier 1987	174 800
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	250 800

La liste des actionnaires mentionnant les répartitions du capital social est annexée à chacun des originaux des présents statuts.

Article 7 – Avantages particuliers :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille cent vingt huit euros (40 128).

Il est divisé en 2508 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune.

Article 9 – Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société

participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres , les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas , la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital , sans préalablement etre agréée par le conseil d'administration , conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions :

I . La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des ters et de la société que par virement de compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent etre admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après accomplissement des formalités auprès de registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur , les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce etdes sociétés . Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors meme qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou

l'usufruit doivent pour devenir définitives, etre autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit etre notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément . Le conseil n'est jamais tenu de faire connaitre les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné , la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur . Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu , dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément , de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non , choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé . L'achat n'est réalisé, avant exoiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix. A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément , le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible . Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours apès avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois , mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le meme délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément , faire racheter les actions par la société elle-meme, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent etre agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur

laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément , l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut etre prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des acions elles-memes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommanée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration , conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du meme jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital . Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peu aussi lui etre imposé par l'unanimité des autres actionnaires . Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire, commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire celui ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action , l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, aliné 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier son experts-comptables.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant , et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes éxonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'etre prises en charge oar la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que , compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la meme somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de TROIS membres au moins et DOUZE au plus , renouvelables par moitié tous les trois ans.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'age de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions , etre propriétaire de 10 actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci , il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux.

Le président du conseil d'administration doit etre un expert-comptable à moins qu'il ne soit nommé un directeur général ou directeurs généraux choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société . Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social , le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à, l'égard des tiers, des memes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent etre limités par le conseil d'administration sans que cette limitaton soit opposable aux tiers.

La limite d'age des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à SOIXANTE CINQ ANS.

Article 17 - Assemblées d'ationnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du meme département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions , dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie

déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie , dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut etre procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-memes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou prermanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'etre obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social . Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie , le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre , l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas , la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués .

Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut etre faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont , ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut etre incorporé en tout ou partie au capial.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-memes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Messieurs :

Jean VITTE demeurant 24 rue de la Saunerie à MANOSQUE 04100

Charles MEIFFREN demeurant Avenue Paul Cézanne à PUYLOUBIER 13114

Alain PUJAZON demeurant 16 Avenue d'Outre Mer à MARSEILLE

Madame :

Elisabeth MEIFFREN demeurant Avenue Paul Cézanne à PUYLOUBIER 13114

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans , qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1989.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs son immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et , sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Madame Simone FAYETTE demeurant Résidence Beaumanoir -Allée des Lilas-13100 AIX EN PROVENCE est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Denis IVARRA demeurant Résidence Beaumanoir Allée des Lilas - 13100 AIX EN PROVENCE - est nommé, pour la meme durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présents acceptent le mandat qui vient de leur etre confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est issue de la transformation d'une société déjà existante immatriculée au registre du commerce et des sociétés sans qu'il y ait création d'un etre moral nouveau.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société son en outre expressément habilité, dès leur nomination, à passer et à souscrire , pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale . Monsieur PUJAZON Alain est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour à la date
du 2 février 1987
Fait à Aix-en-Provence.